

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
JURIDICTION DE PROXIMITE DE  
MILLAU  
Bd de l'Ayrolle  
B.P. 353  
12103 MILLAU CEDEX  
Tél : 05.65.61.48.00  
Fax : 05.65.61.48.06

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Minute n° 40/2015  
RG n° 15-000003

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

C/

Monsieur  
Kinésithérapeute

Masseur-

## JUGEMENT

du 22 Septembre 2015

### DEMANDEUR(S) :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTES 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS, représenté(e) par  
M. VIVARES François, muni(e) d'un mandat écrit

### DEFENDEUR(S) :

Monsieur Masseur-Kinésithérapeute  
assisté(e) de Me ROCHER-THOMAS Eric, avocat au barreau de  
PARIS

### COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE :

Juge de proximité : Geneviève BRIAN-BARRANGUET  
Greffier : Béatrice CAUMES, faisant fonction de greffier,

### DEBATS :

Audience publique du : 23 juin 2015

### DECISION :

CONTRADICTOIRE, en dernier ressort, prononcée publiquement le 22 Septembre  
2015 par Geneviève BRIAN-BARRANGUET, Vice-Présidente du Tribunal de Grande  
Instance de RODEZ, déléguée au Tribunal d'Instance de MILLAU en qualité de Juge de  
Proximité assisté de Béatrice CAUMES, faisant fonction de Greffier.

Expédition délivrée le :

à :

Copie exécutoire délivrée le :

à :

## **EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par ordonnance en date du 24/06/2014 la Juridiction de Proximité de MILLAU a enjoint à Monsieur \_\_\_\_\_ masseur kinésithérapeute, de payer la somme de 280 euros au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, au titre de sa cotisation pour l'année 2013, outre les intérêts légaux et les frais accessoires.

L'ordonnance a été signifiée le 5/12/2014, en l'étude de l'huissier instrumentaire.

Par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 3/01/2015, Monsieur \_\_\_\_\_ a formé opposition à cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées à une première audience le 24/02/2015.

L'affaire a été renvoyée à plusieurs reprises pour être retenue à l'audience du 23/06/2015.

A cette audience, le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes est représenté par Monsieur François VIVARES en vertu d'un mandat spécial établi conformément à l'article 828 du Code de Procédure Civile par la Présidente du Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Au soutien de ses prétentions, le demandeur rappelle le caractère obligatoire des cotisations ordinaires pour tout masseur kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre en application de l'article L 4321-16 du Code de la Santé Publique.

Il demande à la Juridiction de Proximité de rejeter la demande de sursis à statuer formée par le défendeur et d'écartier les moyens d'irrecevabilité qu'il soulève et de le condamner en conséquence au paiement des sommes suivantes :

1680 euros au titre des cotisations impayées de 2009 à 2014, outre les intérêts au taux légal,  
200 euros pour résistance abusive,  
250 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Monsieur \_\_\_\_\_ conteste devoir les sommes réclamées par le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes.

A titre principal, il demande à la Juridiction de Proximité :

- de constater l'existence d'une question préjudicielle, de prononcer en conséquence le sursis à statuer et de renvoyer les parties, à l'initiative de la plus diligente, à mieux se pourvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE à l'encontre de toutes les délibérations du Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes fixant les cotisations ordinaires de 2009 à 2013 en vue d'apprécier leur légalité,

*Affaire CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES c/ M.*

Subsidiairement,

de juger irrecevables les demandes formées à son encontre,

Très subsidiairement,

de les juger mal fondées,

Et en tout état de cause,

de condamner le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes à lui payer la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Monsieur \_\_\_\_\_ a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer dans les formes et les délais prévus par les articles 1415 et 1416 du Code de Procédure Civile.

L'opposition sera déclarée recevable en la forme, et l'ordonnance déclarée non avenue, la Juridiction de Proximité statuant à nouveau.

#### **Sur la demande de sursis à statuer**

Il convient de rappeler que le sursis peut être imposé par la Loi notamment en cas de question préjudicielle si l'exception a un caractère sérieux et porte sur une question dont la solution est nécessaire au règlement du litige ou ordonné dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le juge disposant dans ce cas d'un pouvoir discrétionnaire et n'ayant pas à motiver sa décision.

L'article L 4321-16 du Code de la Santé Publique dispose que :

*« Le Conseil National fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. »*

et l'article L 4321-20 :

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L 4321-15 à L 4321-19, notamment la représentation des professionnels dans les instances ordinales en fonction du mode d'exercice et des usagers dans les chambres disciplinaires ainsi que l'organisation de la procédure disciplinaire préalable à la saisine des chambres disciplinaires. »*

Monsieur soutient, **en premier lieu**, que les délibérations par lesquelles les cotisations ont été fixées sont illégales au motif que le décret prévu pour l'application de l'article L 4321-16 du Code de la Santé Publique n'a jamais été pris.

Les dispositions de l'article L 4321-16 sont suffisamment claires et précises sans qu'il soit besoin d'un décret d'application pour autoriser le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes à fixer le montant de la cotisation due par chacun de ses membres.

Monsieur soutient, **en deuxième lieu**, que la cotisation fixée par les délibérations du Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes procède de la prise en charge de dépenses illégales, le montant des cotisations ayant pour objet de financer d'une part, des missions non dévolues par le Code de la Santé Publique et d'autre part des rémunérations indirectes.

Il considère ainsi que le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes a adopté un règlement intérieur de fonctionnement dans lequel il s'octroie des missions qui ne relèveraient nullement de la lettre du Code de la Santé Publique, et constitueraient même pour certaines des ajouts unilatéraux, comme par exemple la validation des titres autorisés.

Cette argumentation ne résiste pas à l'analyse : les missions de représentation de la profession auprès des pouvoirs publics, d'unification des pratiques, d'information et de formation, telles que portées dans le règlement intérieur (page 20), ne méconnaissent nullement la lettre ou l'esprit de l'article L 4321-14 du Code de la Santé Publique qui dispose :

*« L'ordre des masseurs kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L 4321-21. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit. Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre. »*

La validation des titres fait incontestablement partie des missions du Conseil de l'Ordre, ainsi qu'il résulte de la lecture des articles R 4321-122 et R 4321-123 du Code de la Santé Publique, et ne constitue nullement un ajout unilatéral du Conseil.

D'autre part, Monsieur                    prétend que le montant des cotisations servirait à financer des rémunérations indirectes ; qu'à ce jour, le Conseil National de l'Ordre refuserait de communiquer les indemnités effectivement versées à ses membres, empêchant toute vérification du respect des dispositions du Code de la Santé Publique ;

Le refus de communiquer par le National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes des masseurs kinésithérapeutes les pièces relatives à ces indemnités n'est nullement démontré, pas plus que la demande qui en aurait été faite.

Monsieur                    fait également valoir que la procédure de fixation des cotisations de 2009 à 2013 n'aurait pas été respectée au motif que la Commission de contrôle des comptes et placements financiers, placée auprès du Conseil National de l'Ordre n'aurait pas été consultée avant fixation de la cotisation, conformément aux dispositions de l'article L 4132-6 du Code de la Santé Publique ;

Cet argument n'est pas sérieux, le rapport de la commission de contrôle étant intégré dans le bulletin de l'Ordre envoyé à tous les masseurs kinésithérapeutes de France et consultable sur internet.

Enfin, Monsieur                    ajoute qu'un syndicat de masseur-kinésithérapeutes et un masseur kinésithérapeute ont saisi le 7/04/2015 le Ministre de la Santé d'un recours gracieux tendant à faire déclarer la carence de l'Etat au motif de l'absence de décret prévu à l'article L 4321-20 du Code de la Santé Publique et qu' eu égard à la connexité entre cette demande et la présente instance, le sursis à statuer devrait être ordonné ;

Cet argument n'est pas sérieux, aucune autre instance n'étant à ce jour engagée, seul un recours gracieux ayant été déposé.

La demande de sursis à statuer sera par conséquent rejetée.

### **Sur les fins de non recevoir**

Monsieur                    soutient, à titre subsidiaire, que le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes n'aurait ni intérêt ni qualité pour agir en recouvrement des cotisations ordinaires ; que seul le Conseil Départemental aurait cette compétence;

Il convient de constater que le Président du Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes justifie d'un mandat général pour engager tous les actes de procédure liés au recouvrement contentieux (délibération du Conseil National en date du 11 septembre 2014) ;

Que par ailleurs, il ne résulte nullement de l'article L 4321-18 du Code de la Santé Publique que le Conseil Départemental de l'Ordre, aurait, comme le soutient Monsieur                    une compétence exclusive pour engager les actions en recouvrement de cotisations dues à l'Ordre ;

Ces fins de non recevoir seront écartées.

**Au fond,**

En application de l'article L 4321-16 du Code de la Santé Publique, dès lors qu'une personne physique (masseur kinésithérapeute) ou morale (société d'exercice) est inscrite au tableau de son ordre professionnel, celle-ci est redevable d'une cotisation ordinale.

En l'espèce, Monsieur                    ne conteste pas qu'il a bien été inscrit au tableau de l'Ordre des kinésithérapeutes, par une décision du 21/04/2009, sous le numéro ordinal

Il n'a pas réglé les cotisations dues pour les années 2009 à 2014, soit la somme de 1680 euros (6 x 280 euros), malgré les mises en demeure amiables.

Il sera condamné au paiement de ladite somme, outre les intérêts légaux à compter de la présente décision.

En application de l'article 1153 alinéa 4 du Code Civil, le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvais foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance;

En s'affranchissant volontairement du paiement de ses cotisations ordinales alors même qu'il ne pouvait ignorer que le versement de la cotisation ordinale est une obligation légale annuelle pour chaque masseur kinésithérapeute inscrit au tableau, Monsieur                    a causé un préjudice au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts ;

En compensation des frais qu'il a contraint d'engager en justice, et qui ne sont pas compris dans les dépens, il sera alloué au demandeur une indemnité de procédure de 200 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les dépens suivent le sort du principal.

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité, statuant après débats en audience publique, par jugement rendu contradictoirement, en dernier ressort, mis à disposition au greffe,

**DECLARE** recevable en la forme l'opposition formée par Monsieur

**DIT** que l'ordonnance d'injonction de payer est non avenue,

**REJETTE** la demande de sursis à statuer,

**REJETTE** les fins de non recevoir soulevées par Monsieur

**CONDAMNE** Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de **1 680 euros (mille six cent quatre vingt euros)** au titre des cotisations dues pour les années 2009 à 2014, outre les intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

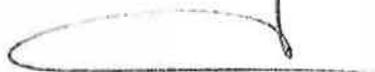
**CONDAMNE** Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de **100 euros (cent euros)** à titre de dommages et intérêts,

**CONDAMNE** Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de **200 euros (deux cents euros)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

**CONDAMNE** Monsieur aux dépens, comprenant les frais de la procédure d'injonction de payer.

Ainsi jugé le jour, mois et an susdits, le présent jugement a été signé par Geneviève BRIAN-BARRANGUET, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de RODEZ, déléguée au Tribunal d'Instance de MILLAU en qualité de Juge de Proximité assisté de Béatrice CAUMES, faisant fonction de Greffier.

**LA GREFFIERE,**



**LA JUGE DE PROXIMITE,**



En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne  
à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le  
présent jugement à exécution;  
Aux PROCUREURS GENERAUX et aux PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE  
près les TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE d'y tenir la main;  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de  
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule  
exécutoire délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal  
d'instance.

LE GREFFIER EN CHEF:

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke at the bottom and a large, sweeping loop above it that extends upwards and to the right.